

exercice effectif des droits: Calais - Lesquin 3h15

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00731	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 03 Avril 2007, à 12 H 10, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de M. HYSAJ, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/04/2007 à l'encontre de :

Monsieur Durim C. [REDACTED]
né le 27 Juillet 1983 à ELBASAN
de nationalité Albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 01/04/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 02 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LANCIEN entendu(e) en ses observations ;

POUR COPIE
Le Greffier

Il résulte des dispositions de l'article L 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne étrangère placée en rétention administrative doit être pleinement informée de ses droit en rétention et placée en état de les faire valoir.

En l'espèce, M C. [REDACTED] a été placé en rétention administrative le 1^{er} avril 2007 à 16 heures et ses droits lui ont été notifiés à la même heure. Il se trouvait alors dans les locaux de la police de l'air et des frontières de Calais. Il a ensuite été transféré au centre de rétention de Lesquin où il est arrivé le 1^{er} avril 2007 à 19h15.

Il convient de constater que M C. [REDACTED] a ainsi été privé de l'exercice effectif de ses droits en rétention pendant plus de trois heures, sans que la durée de son acheminement à Lesquin puisse expliquer ce délai, excédant un temps raisonnable, qui a séparé la notification des droits de la possibilité de les exercer.

Cette violation du texte précité doit conduire au rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. C. ████████ Durim .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie certifiée
Le Greffier

